

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 41 vom 5. Oktober 2022

BE Obergericht, 2022-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_41

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 41 du 5 octobre 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 41 del 5 ottobre 2022

Regeste

menaces, évent. tentative de menaces, infraction à la loi sur les stupéfiants, infractions à la loi sur la circulation routière, dénonciations calomnieuses, évent. induire la justice en erreur, contravention à la loi sur les stupéfiants | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 8 octobre 2020 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____, notamment, pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 749-755) : I/I. Pour A._____ I.1 Brigandage (art. 140 al. 1 CP), infraction commise le 20 avril 2018, vers 18:30 heures, à Moutier, E._____ (lieu), au domicile et au préjudice de D._____, par le fait - après que le lésé ait acquis du chanvre à crédit auprès du prévenu pour CHF 230.00, - après que le lésé ait été exhorté plusieurs fois les 14 avril et 16 avril 2018 à rembourser cette dette, sans le faire, - après avoir écrit au lésé le jour des faits, qu'il allait se rendre chez lui pour tout casser, respectivement qu'il allait lui casser la gueule, de s'être rendu auprès du lésé, d'avoir toqué à la fenêtre, puis de s'être rendu à la porte d'entrée, d'avoir demandé au lésé de lui rendre son argent, puis, devant le refus du lésé qui n'en disposait pas, de lui avoir donné deux coups de poing, un sur chaque joue, exigeant la remise de son natel Samsung Galaxy s8+ et du code PIN (valeur au moments des faits supérieure à CHF 300.00), le lésé s'exécutant, le prévenu allant encore chercher lui-même le chargeur de l'appareil à l'intérieur du logement, le prévenu disant au lésé que s'il ne remboursait pas sa dette jusqu'à 20:00 heures, il vendrait ces objets, le lésé craignant par ailleurs pour son intégrité, sachant que le prévenu portait régulièrement sur lui un couteau. I.2 Menaces (art. 180 al. 1 CP), infractions commises le 20 avril 2018, entre 09:20 heures et 16:23 heures, à Moutier, au préjudice de D._____, par le fait, au moyen de messages WhatsApp, d'avoir écrit au lésé « Réponds avant que je viens chez toi tout casser », « D._____, je vais te casser la gueule je te jure », et « Attends que je te choppe », ces propos faisant craindre au lésé pour son intégrité et l'effrayant. I.3 Infractions à la loi sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 LStup), infractions commises entre le 1er janvier 2015 et le 16 avril 2018, à Moutier, H._____ (lieu) et en d'autres lieux en ville, par le fait d'avoir vendu du cannabis à D._____, à raison de deux fois par semaine, à raison de 2 grammes par fois en moyenne, représentant 632 grammes (soit 4 grammes par semaine sur 158 semaines), à un prix moyen de 12 CHF/gramme, soit pour une somme globale de CHF 7'584.00. I.4 Violation des règles de circulation – perte de maîtrise d'un véhicule (art. 31 al. 1 et 90 al. 1 LCR), infraction commise le 17 août 2018, vers 23:50 heures, F._____ (lieu), 2740

Moutier, par le fait, en raison d'une fausse manipulation, d'avoir, en tant que conducteur, laissé partir le véhicule détenu par son épouse en marche arrière dans la pente et entrer en collision avec un muret, le véhicule étant soulevé par le choc sur une boîte de distribution électrique. I.5 Violation des règles de circulation – ne pas remplir ses devoirs en cas d'accident (art. 51 al. 3 et 92 al. 1 LCR), infraction commise le 17 août 2018, vers 23:50 heures, F._____ (lieu), 2740 Moutier, par le fait, après avoir commis l'accident figurant à la prévention 4, d'avoir quitté les lieux sans annoncer le dommage au lésé, sachant que des dégâts avaient été commis sur une boîte de distribution électrique. I.6 Conduire en étant pris de boisson (infraction qualifiée, art. 31 al. 2, 55 al. 6 et 91 al. 2 let. a LCR), infraction commise le 17 août 2018, vers 23:50 heures, F._____ (lieu), 2740 Moutier, par le fait d'avoir conduit le véhicule à moteur détenu par son épouse sous l'emprise de l'alcool (taux, 1,6‰), après avoir bu 3 litres de bière.

E. 3

I.7 Conduire en étant sous l'emprise de produits stupéfiants (art. 31 al. 2, 55 al. 7 et 91 al. 2 b LCR), infraction commise le 17 août 2018, vers 23:50 heures, F._____ (lieu), 2740 Moutier, par le fait d'avoir conduit le véhicule à moteur détenu par son épouse sous l'emprise de cannabis (taux minimal 13 mg/l, taux Astra positif). I.8 Conduire un véhicule à moteur sans autorisation (art. 10 al. 2 et 95 al. 1 let. b LCR), infraction commise le 17 août 2018, vers 23:50 heures, F._____ (lieu), 2740 Moutier, par le fait d'avoir conduit le véhicule à moteur détenu par son épouse sans disposer d'un permis de conduire valable, celui-ci lui ayant été retiré de longue date. I.9 Dénonciations calomnieuses (art. 303 ch. 1 et 2 CP), infractions commises les 18 août 2018 et 23 août 2018, à 2740 Moutier, au poste de la police cantonale, au cours de deux auditions dont il a fait l'objet en rapport avec l'accident survenu le 17 août 2018, vers 23:50 heures, F._____ (lieu), 2740 Moutier (voir prévention 4), par le fait d'avoir déclaré et prétendu que le véhicule était conduit par son épouse C._____ au moment de l'accident, alors que lui-même le conduisait, l'accusant ainsi faussement d'une infraction qu'elle n'a pas commise pour la faire condamner à sa place, respectivement s'affranchir des préventions 4 à

E. 8

I.10 Infraction à la loi sur les stupéfiants (art. 19a LStup), infraction commise le 17 août 2018 et antérieurement, à 2740 Moutier, par le fait d'avoir consommé du cannabis en quantité indéterminée. I/II. Pour C._____ [...] 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 25 août 2021 (D. 1063- 1072). A noter que plusieurs réserves de qualification juridique ont été effectuées concernant le prévenu lors des débats de première instance, en particulier : - prévention 1 : brigandage, éventuellement extorsion selon l'art. 156 ch. 1 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), éventuellement extorsion selon l'art. 156 ch. 3 CP, - prévention 2 : menace, éventuellement tentative de menace (art. 180 al. 1 en lien avec l'art. 22 CP), - prévention 9 : dénonciation calomnieuse, éventuellement induction de la justice en erreur au sens de l'art. 304 CP, - prévention 8 : conduite sans permis au sens de l'art. 95 al. 1 let. b de la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), éventuellement conduite sans permis au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR (D. 976-977). 2.2 Par jugement du 25 août 2021 (D. 1008-1017), rectifié le 31 août 2021 (D. 1020- 1022), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, (n')a : A. S'agissant de A._____ I.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.